Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 32 (1952)

Heft: 3

Rubrik: 34 assemblée générale de la Chambre de commerce suisse en France

: convocation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

la convocation parise dans notre dernier nun

34° ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

CONVOCATION

Tous les membres de notre Compagnie sont invités à assister à la 34e assemblée générale de la Chambre de commerce suisse en France, qui aura lieu le

Vendredi 4 avril 1952, à 18 heures

dans la salle Marceau-Chaillot, 3 I, avenue Pierre-ler-de-Serbie (Métro Alma-Marceau) sous la présidence d'honneur de M. Pierre-Antoine de SALIS, Ministre de Suisse en France

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1. Composition du bureau de l'assemblée générale,
- 2. Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la compagnie pendant l'exercice écoulé,
- 3. Rapport du trésorier,
- 4. Rapport des commissaires aux comptes,
- 5. Décharge au conseil d'administration et approbation des comptes,
- 6. Renouvellement des mandats et nomination de certains administrateurs,
- 7. Nomination des commissaires aux comptes pour 1952,
- 8. Modification de l'article 37 des statuts,
- 9. Allocution de M. le Ministre P.-A. de SALIS.

Cette assemblée générale sera suivie, à 20 heures, d'un

dîner-conférence

dans les salons de l'Union interalliée, 33, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris-8e à l'issue duquel

M. Jean-R. de Salis

Docteur ès lettres de l'Université de Paris Professeur à l'École polytechnique fédérale de Zurich traitera ce sujet :

La position de la Suisse dans l'Europe actuelle

Les membres qui envisagent de participer à cette assemblée voudront bien nous retourner, rempli, le bulletin d'inscription ci-dessous et se munir de leur carte de légitimation pour 1952 qui sera demandée à l'entrée. Ce bulletin peut être aussi utilisé comme délégation de pouvoir pour les membres actifs empêchés.

Le Président de la CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Myus your

A détacher et à envoyer à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris-ler.

M.

(nom et prénom)

- (*) assistera à l'assemblée générale du 4 avril 1952.
- (*) assistera au dîner qui suivra cette assemblée, et désire être placé à côté de M.

Le montant de 1.800 francs pour le repas vous est payé : (*) par chèque bancaire ci-joint.

*) à votre compte de chèques postaux, Paris 32.44.

(*) ne pourra pas assister à l'assemblée générale du 4 avril 1952 et délègue ses pouvoirs à M. (**) Cachet et signature : Date:

^(*) Biffer ce qui ne convient pas.
(**) Il est recommandé de laisser le nom du mandataire en blanc (art. 20 des statuts).